



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

PROCES-VERBAL COMPLET
du 4 septembre 2023 à
20h15

*(En application de l'article L.2121-15 du Code général des
collectivités territoriales)*

Présidence : Monsieur MENGELLE-TOUYA Thomas

En exercice : 29

Présents : 28

VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO – SELLEM – NOVILLO – BOYE – HOURTOLOU – D'ASTA – LEMOINE – DA COSTA – DEFRANCE – LE GUELLAUT – DE CAMPOS – POLLION – GAMPACKAT – BERNARD – LESQUELIN – LE DOUAREC – EMMANUEL – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – LE PAVEC – GISQUET – MARTEAU – LOTODE – DEPRES

ABSENTS EXCUSES :

Madame STOOS avait donné pouvoir à Madame NOVILLO

Le quorum est atteint.

Le Conseil municipal

Le Conseil municipal débute à 20h31.

Madame HOURTOLOU est secrétaire de séance.

I. POINT D'ACTUALITE SUR LA CCCY

Une réunion a eu lieu jeudi dernier avec la Communauté de communes pour affiner les contours de la collaboration Commune – EPCI pour la compétence développement économique

II. INFORMATIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que le 10 septembre 2023 a lieu un marché de la rentrée sur la place du Foyer, un marché spécial « ZEN et ZERO DECHET ».

Lors des Journées du Patrimoine, nous aurons les 50 ans de la « 7eme compagnie » dans la plaine de Jouars les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 en partenariat avec l'ACSERB, la Commune de Neauphle-le-Vieux, l'association Apsa Diodurum. Pleins d'activités seront proposées.

La 2^{ème} édition de la Journée du Commerce et des Entrepreneurs aura lieu le samedi 7 octobre 2023 à partir de 10h au Foyer rural et chez les commerçants

On nous informe d'une coupe en futaie dans la forêt de Maurepas. C'est le hameaux d'Ergal qui va être concerné. Cela est réalisé par l'ONF et c'est ce qui consiste à retirer les arbres morts. Des battues aux sangliers sont organisées le samedi matin. Il y en a déjà eu deux, le 19 août et le 2 septembre.

Le dernier arrêté préfectoral en date sur la sécheresse est celui du 25 août 2023. Jouars-Pontchartrain a été placé depuis le 22 juin 2023 en situation de crise. Ainsi, il est par exemple interdit d'arroser les pelouse et massifs, de remplir les piscines privées.

Les travaux de la rénovation du Stade de La Bonde commenceront en octobre.

En ce qui concerne la sente des graviers, une mise à disposition des plans du dossier et d'un registre aura lieu du 18 septembre au 20 octobre dans le cadre d'un échange de parcelles en vertu de l'article L. 161-10-2 du Code rural

On note l'arrivée de 3 nouvelles recrues début septembre : une personne aux Ressources Humaines et deux personnes à l'Urbanisme.

Notre pharmacien s'est vu attribuer une cabine de téléconsultation par le département.

On remercie la sous-préfecture pour sa grande aide dans le cadre de l'installation illicite des gens du voyage qui a eu lieu sur une parcelle privée.

III. APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL du 6 juillet 2023

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

IV. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU 16/09/2021

2023_010_FIN Convention n°23-05422 CIG missions facultatives de conseils juridiques non statutaires

2023_011_FIN DM création d'un pôle multi-activités sportives – attribution du marché

2023_015B_FIN Réévaluation tarifs coworking

Monsieur le Maire indique qu'il y a eu une décision 015. Une Commission développement économique s'est tenue après et a suggéré des modifications. C'est pour cela qu'il y a une décision 015B qui prend en compte les remarques de la Commission Développement économique.

2023_017_FIN Marché de matériels et de produits d'entretien pour la commune et le CCAS

2023_018_CULT Restauration retable chapelle sud

V. ADMINISTRATION

5.1 Délégation au Maire

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire des matières limitativement énumérées en son sein.

Le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du même code, doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut, par ailleurs, toujours mettre fin à la délégation.

Discussion : Madame ROQUELLE rappelle son point de vue sur les délégations apportées au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant l'élection de Monsieur MENGELLE-TOUYA aux fonctions de Maire ;

Considérant les possibilités de délégation conférées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (8 CONTRE : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Madame JACOB, Monsieur LE PAVEC, Monsieur GISQUET, Monsieur MARTEAU, Madame LOTODE, Madame DEPRES)

→ **DECIDE** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions suivantes :

- Après avis de la ou des Commission(s) concernée(s),
- dans une limite inférieure ou égale à 10 % par an pour les tarifs existants,
- sans limite pour les tarifs à créer,
- et de manière exceptionnelle, le Maire pourra décider de la gratuité,

3° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention de gestion de l'EPFIF,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants aux conditions suivantes :

Le Maire est autorisé à intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la Commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans fixation de limite ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention de gestion de l'EPFIF, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'enveloppe fixée par la convention de gestion de l'EPFIF ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général,
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le Conseil Municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, cette délégation sera exercée par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.
- **PRECISE** qu'il sera rendu compte lors des réunions du Conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation.

VI. RESSOURCES HUMAINES

6.1 Indemnités aux élus

Le Maire, informe le Conseil Municipal que l'article L2123-23 du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux a modifié le mode de détermination des indemnités de fonction des Adjoints. Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire pour les Communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (articles L.2123-20 et L.2321-2, L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il propose que les Conseillers municipaux à qui il a confié une délégation puissent bénéficier d'une indemnité de fonction. Dans ce cadre, il est suggéré de répartir une partie de l'indemnité du Maire et des adjoints entre le conseiller municipal délégué afin de rester dans les limites autorisées par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre d'habitants	Taux du Maire	Taux des Adjoints	Taux des conseillers délégués
3 500 à 9 999 à 19999	Tx maxi 55 % de l'IB1027 Tx proposé 54.48%	Tx maxi 22% de l'IB 1027 Tx proposé 21.48%	Tx maxi 6 % de l'IB 1027 Tx proposé 4.12%

Par ailleurs, depuis la loi du 3 février 1992, les indemnités de fonction des Maires et Adjoints sont partiellement soumises à imposition sur les bases fixées par la loi de finances et assujetties à cotisations sociales, en couverture des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse (à l'exclusion des indemnités journalières) pour les élus qui ont choisi d'interrompre leur activité salariée.

Les élus qui continuent leur activité salariée ont la possibilité de bénéficier d'un complément de retraite par rente au titre de leur mandat local, la cotisation en résultant dont le plafond des taux a été fixé par le décret n° 93-825 du 25 mai 1993, étant pour moitié à la charge de l' élu et pour l'autre moitié à la charge de la commune.

Le régime de retraite complémentaire (IRCANTEC) des élus reste obligatoire pour tous les élus bénéficiant d'une indemnité.

Discussion : Madame ROQUELLE demande s'il y aura des conseillers délégués. Monsieur le Maire indique que dans un premier temps l'on va reconduire ce qui existe déjà aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (8 ABSTENTIONS : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Madame JACOB, Monsieur LE PAVEC, Monsieur GISQUET, Monsieur MARTEAU, Madame LOTODE, Madame DEPRES)

Vu les articles L.2123-20, L.2123-22, L.2123-23, L.2123-23-1 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

- ⇨ **DECIDE** de fixer l'indemnité maximale de fonction du Maire à 54.48 % de l'indice brut 1027, à compter du 5 septembre 2023
- ⇨ **DECIDE** que l'indemnité de fonction des adjoints est fixée à 21.48% de l'indice brut 1027, à compter du 5 septembre 2023
- ⇨ **PRECISE** que les indemnités du Maire et des adjoints sont minorées afin de financer l'indemnité du conseiller municipal délégué
- ⇨ **DECIDE** que l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué est fixée à 4.12% de l'indice brut 1027, à compter du 5 septembre 2023.
- ⇨ **DECIDE** la mise en place des cotisations sociales pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse (à l'exclusion des indemnités journalières) pour les élus ayant interrompu leurs activités salariées.
- ⇨ **DECIDE** le versement de ces indemnités à compter du 5 septembre 2023
- ⇨ **DECIDE** d'ouvrir la possibilité aux élus de constituer une retraite, la commune prenant en charge 50 % des cotisations afférentes,
- ⇨ **DECIDE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours – nature 6531 et suivants.

VII. QUESTIONS DIVERSES

FIN DU CONSEIL à 20h57

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Le secrétaire de séance

Flavie HOURTOLOU